

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

DAG.19.00.A53

OBJET : Interdiction d'installation des établissements de spectacles itinérants détenant des animaux non domestiques ou produisant des spectacles impliquant des animaux non domestiques sur le territoire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004 sur la protection de l'animal en cours de transport,
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le code civil et, notamment, son article 515-14,
Vu le code rural et, notamment, ses articles L214-1 et L214-3,
Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et suivants,
Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Considérant que les besoins physiologiques et mentaux des animaux non domestiques, aussi appelés animaux sauvages, ne peuvent être satisfaits dans le cadre d'une détention itinérante à des fins de spectacles, ces derniers ne pouvant y exprimer des comportements naturels,

Considérant que, dans une prise de position adoptée le 6 juin 2015, la fédération des vétérinaires d'Europe recommande l'interdiction de l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants,

Considérant que la mise en spectacle de ces animaux dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement,

Considérant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité,
Considérant que, par conséquent, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de garantir le respect de leur santé, de leur intégrité et de leurs besoins biologiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme « animaux domestiques » tous les animaux appartenant à une espèce, race ou variété définie comme telle par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques et sont considérés comme « animaux non domestiques », tous les autres.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme des « spectacles itinérants » ceux définis comme tels par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.



Article 3 : Tout exploitant d'un établissement de spectacles itinérant détenant des animaux non domestiques ou produisant des spectacles faisant intervenir des animaux non domestiques n'est pas autorisé à se produire ou à s'installer sur le territoire de la commune de Besançon.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 17 JUIL. 2019

Le Maire

Jean-Louis FOUSSERET
Président de Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : 24 JUIL. 2019

Date de fin d'affichage : 24 AOUT 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 JUIL. 2019



Contrôle de légalité

